

N°AM-2023-200

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### DÉROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTAIL D'HABILLEMENT ET DE CHAUSSURE, D'ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE ET DES AUTRES SECTEURS, ALIMENTAIRES OU NON, POUR L'ANNÉE 2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU la délibération n°DCM-2023-111 du Conseil Municipal du 5 octobre 2024, portant avis du Conseil Municipal sur le nombre de dérogations exceptionnelles au repos dominical prévues d'être accordées par le Maire pour l'année 2024 ;

VU l'avis conforme réputé favorable du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris, sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical au titre de l'année 2024, par suite d'absence de réponse au terme des deux mois suivant sa saisine du 7 août 2023, conformément à l'art. L.3132-26 du code du travail susvisé ;

VU l'avis favorable de la section départementale du MEDEF représentant les chefs d'entreprises en date du 7 septembre 2023 ;

VU l'absence de réponse dans le délai de deux mois suivant leur saisine en date du 7 août 2023 des différents syndicats représentants des personnels intéressés (sections départementales de la CGT, de la CFDT, de F.O. et de la CFTC) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs commerces et établissements de détails ont exprimé soit par demande écrite, soit oralement, le désir de pouvoir rester ouverts certains dimanches inclus dans les périodes de soldes d'été et d'hiver, au moment de la rentrée générale des classes et pendant toute la période précédant les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la Ville est de maintenir un équilibre commercial entre son territoire et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ; que les établissements concernés respectent le principe du repos dominical et que les dérogations demandées conservent un caractère exceptionnel et visent à répondre aux besoins de leurs clientèles ;

CONSIDÉRANT en outre que les responsables de ces mêmes établissements se sont engagés à avoir recours uniquement au volontariat de leurs salariés, qui, en contrepartie des dimanches travaillés, percevront une rémunération doublée par rapport à celle perçue en semaine ainsi qu'un repos compensateur, dans les conditions déterminées par le présent arrêté, conformément à l'article L.3132-27 du code du travail susvisé ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les commerces de vente au détail d'habillement, de chaussures, établis sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, sont autorisés, au titre de l'année 2024, à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants.

La liste des dimanches où il est dérogé au repos dominical est arrêtée ainsi :

- 1) le dimanche 14 janvier 2024 ;
- 2) le dimanche 21 janvier 2024 ;

- 3) le dimanche 28 janvier 2024 ;
- 4) le dimanche 30 juin 2024 ;
- 5) le dimanche 7 juillet 2024 ;
- 6) le dimanche 14 juillet 2024 ;
- 7) le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- 8) le dimanche 8 septembre 2024 ;
- 9) le dimanche 8 décembre 2024 ;
- 10) le dimanche 15 décembre 2024 ;
- 11) le dimanche 22 décembre 2024 ;
- 12) et le dimanche 29 décembre 2024.

**Article 2 :** Les commerces de détail d'équipements automobiles, établis sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, sont autorisés, au titre de l'année 2024 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants.

La liste des dimanches où il est dérogé au repos dominical est arrêtée ainsi :

- 1) le dimanche 14 janvier 2024 ;
- 2) le dimanche 21 janvier 2024 ;
- 3) le dimanche 28 janvier 2024 ;
- 4) le dimanche 30 juin 2024 ;
- 5) le dimanche 7 juillet 2024 ;
- 6) le dimanche 14 juillet 2024 ;
- 7) le dimanche 8 septembre 2024 ;
- 8) le dimanche 24 novembre 2024 ;
- 9) le dimanche 8 décembre 2024 ;
- 10) le dimanche 15 décembre 2024 ;
- 11) le dimanche 22 décembre 2024 ;
- 12) et le dimanche 29 décembre 2024.

**Article 3 :** Pour les autres commerces de détail, établis sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, sont autorisés, au titre de l'année 2024 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches suivants.

La liste des dimanches où il est dérogé au repos dominical est arrêtée ainsi :

- 1) le dimanche 13 octobre 2024 ;
- 2) le dimanche 20 octobre 2024 ;
- 3) le dimanche 27 octobre 2024 ;
- 4) le dimanche 3 novembre 2024 ;
- 5) le dimanche 10 novembre 2024 ;
- 6) le dimanche 17 novembre 2024 ;
- 7) le dimanche 24 novembre 2024 ;
- 8) le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- 9) le dimanche 8 décembre 2024 ;
- 10) le dimanche 15 décembre 2024 ;
- 11) le dimanche 22 décembre 2024 ;
- 12) et le dimanche 29 décembre 2024.

**Article 4 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

**Article 5 :** Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

**Article 6** : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

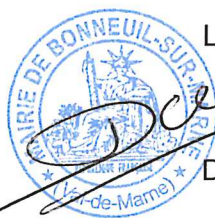
**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site Internet de la mairie, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 11 octobre 2023.



Le Maire,

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint au Maire

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 12 OCT. 2023  
Et de l'affichage le 12 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation :  
La Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS

